

# Covid-19

## Le recours au télésoin en ergothérapie pendant la période de crise sanitaire

### Introduction

L'ANFE rappelle que l'ergothérapeute intervient auprès des personnes pour leur permettre de réaliser leurs occupations. L'occupation englobe toutes les activités dans lesquelles les personnes s'engagent comme le travail, le bénévolat, l'école, les loisirs et les soins personnels (ACE, 2011). Le télésoin en ergothérapie, outil à disposition parmi d'autres, ne peut être accepté que s'il permet de répondre à cet objectif.

Grâce aux actions menées par l'ANFE depuis le début du confinement, le Ministère de la Santé a publié l'arrêté du 14 avril 2020 autorisant, de manière dérogatoire, le télésoin en ergothérapie pendant la période de confinement liée à la pandémie du Covid-19. L'arrêté du 11 mai 2020 prolonge cette autorisation jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

L'ANFE se félicite de cette avancée en cette période de crise sanitaire et souhaite rappeler les éléments réglementaires et les règles de bonne pratique de la pratique de télésoin.

## De quoi parlons-nous ?

- La **télémédecine** concerne les actes médicaux, réalisés à distance, au moyen d'un dispositif utilisant les technologies de l'information et de la communication (Article L.6316-1 du code de la santé publique). Les actes de télémédecine peuvent être la téléconsultation, la téléexpertise, la télésurveillance médicale, la téléassistance médicale ou la régulation médicale<sup>1,2</sup>.
- La **téléconsultation** est un acte de télémédecine. Il s'agit d'une consultation entre un professionnel médical « téléconsultant » et un patient, qui peut ou non être accompagné par un professionnel de santé, par l'intermédiaire des technologies de l'information et de la communication. La téléconsultation doit obligatoirement être mise en œuvre par vidéotransmission<sup>3</sup>.
- Le **télésoin** a été créé par l'article 53<sup>4</sup> de la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (LOI n° 2019-774 du 24 juillet 2019) dans le but de faciliter l'accès aux soins et la coordination entre professionnels. Selon ce texte de loi, « *Le télésoin est une forme de pratique de soins à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Il met en rapport un patient avec un ou plusieurs pharmaciens ou auxiliaires médicaux dans l'exercice de leurs compétences prévues au présent code* ». « *Les conditions de mise en œuvre des activités de télésoin sont fixées par décret en Conseil d'Etat* ».

En conclusion, la télémédecine et téléconsultation sont exclusivement réservés aux médecins, mais les ergothérapeutes peuvent accompagner le médecin dans l'acte de télémédecine.

En l'absence de décrets d'application, la pratique du télésoin en ergothérapie n'est pas autorisée. **Toutefois, le télésoin est ouvert aux ergothérapeutes, de manière dérogatoire, pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 (Arrêté du 12 mai 2020<sup>5</sup>).**

<sup>1</sup> [https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2019-07/fiche memo teleconsultation et teleexpertise mise en oeuvre.pdf](https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2019-07/fiche_memo_teleconsultation_et_teleexpertise_mise_en_oeuvre.pdf)

<sup>2</sup> <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/prises-en-charge-specialisees/telemedecine/article/la-telemedecine>

<sup>3</sup> <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/prises-en-charge-specialisees/telemedecine/la-teleconsultation/article/generalites>

<sup>4</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=DB08FD041F584E0867DF123E36ACF7A7.tplqfr31s\\_2?idArticle=JORFARTI000038821338&cidTexte=JORFTEXT000038821260&dateTexte=29990101&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=DB08FD041F584E0867DF123E36ACF7A7.tplqfr31s_2?idArticle=JORFARTI000038821338&cidTexte=JORFTEXT000038821260&dateTexte=29990101&categorieLien=id)

<sup>5</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/5/11/SSAZ2011563A/jo/texte>

## Les dispositions de l'arrêté du 14 avril 2020

L'arrêté du 14 avril 2020<sup>6</sup> modifie celui du 23 mars 2020<sup>7</sup> prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Le point VII de l'article 8 concerne le télésoin pour les ergothérapeutes et les psychomotriciens. Il indique en substance que :

- Les actes en ergothérapie peuvent être réalisés en télésoin,
- Les bilans initiaux et les renouvellements de bilans ne sont pas possibles en télésoin,
- C'est l'ergothérapeute qui évalue la pertinence du recours au télésoin,
- Les actes sont réalisés par vidéo transmission,
- Un premier soin doit avoir été effectué au préalable par l'ergothérapeute en présence du patient. Il n'est donc pas possible de pratiquer du télésoin auprès d'une personne qui n'a jamais été suivie par l'ergothérapeute,
- Présence nécessaire d'un parent majeur et ou d'un majeur autorisé. Présence d'un aidant requise pour les patients en perte d'autonomie,
- Obligation d'informer les plateformes de coordination et d'orientation (PCO<sup>8</sup>) lorsque l'enfant est suivi dans ce cadre par l'ergothérapeute,
- Dérogation applicable jusqu'au 11 mai 2020. L'ANFE a obtenu du Ministère de la Santé la prolongation de cette dérogation jusque la fin de fin de l'état d'urgence sanitaire et nous poursuivrons ce travail pour que cela reste applicable tant que la situation l'exigera.

---

<sup>6</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/4/14/SSAZ2009592A/jo/texte>

<sup>7</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746744&dateTexte=20200415>

<sup>8</sup> Dispositif mis en place dans le cadre du forfait intervention précoce (arrêté du 16 avril 2019)

## Quelles sont les règles de bonne pratique ?

Pour pouvoir réaliser un acte de télésoin, plusieurs règles de base s'appliquent et doivent être respectées. Celles-ci sont précisées dans le guide de bonnes pratiques de la HAS spécifique à la téléconsultation et téléexpertise<sup>9</sup> et complétées par la fiche « *Réponses rapides dans le cadre du COVID-19 - Téléconsultation et télésoin*<sup>10</sup> » (nous encourageons chaque ergothérapeute qui souhaite réaliser des actes en télésoin à prendre connaissance de ce document) :

- Comme tout acte de soin, il est nécessaire d'avoir une prescription médicale (la même que pour des actes en présentiel),
- Avoir réalisé une première évaluation en présentiel avec le patient,
- Le télésoin ne peut être réalisé qu'en direct (pas de possibilité d'enregistrer la séance et de l'envoyer au patient),
- Informer le patient sur les modalités pratiques de l'acte, la possibilité d'être accompagné et la confidentialité des échanges,
- Obtenir le consentement écrit du patient (ou de sa famille dans le cas d'un enfant mineur),
- Disposer de locaux adaptés au télésoin,
- Respecter les règles d'identitovigilance : demander identité et date de naissance en début du télésoin (pas possible lorsque l'outil de vidéo transmission n'est pas sécurisé) et identifier les personnes présentes lors du télésoin. Dans le cas d'un outil de vidéo transmission non sécurisé, s'assurer visuellement de l'identité du patient, de ses parents présents ou de l'aidant. Les cas échéant, s'informer au préalable de la présence d'un autre membre de la famille autorisé (ex : grands-parents).
- S'assurer de l'éligibilité du patient,
- Utiliser un outil de vidéo transmission,
- Avoir accès à une messagerie sécurisée (critère non obligatoire en contexte de crise sanitaire),
- Ne révéler aucune information d'ordre médicale pendant le télésoin,
- S'assurer de la qualité du son et de l'image (luminosité adaptée, bonne distance à la caméra),
- Enregistrer le compte-rendu de télésoin dans le dossier patient en ergothérapie (en l'absence de dossier médical partagé (DMP) accessible aux ergothérapeutes).

---

<sup>9</sup> [https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2019-07/guide\\_teleconsultation\\_et\\_teleexpertise.pdf](https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2019-07/guide_teleconsultation_et_teleexpertise.pdf)

<sup>10</sup> [https://www.has-sante.fr/jcms/p\\_3168867/fr/reponses-rapides-dans-le-cadre-du-covid-19-teleconsultation-et-telesoin](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3168867/fr/reponses-rapides-dans-le-cadre-du-covid-19-teleconsultation-et-telesoin)

## Les outils numériques de vidéotransmission

Il est fortement recommandé d'utiliser des outils de télésanté sécurisés et validés par le Ministère de la Santé. Pour accompagner les professionnels dans leur choix d'un outil numérique, le ministère référence les solutions disponibles en télésanté avec, pour chacune, les fonctionnalités proposées et le niveau de sécurité garanti. Il est possible de consulter les solutions numériques de prise en charge à distance et à domicile de personnes atteintes de Covid-19 à cette adresse : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/covid-19-informations-aux-professionnels-de-sante/article/covid-19-teleconsultation-des-medecins-et-infirmiers-comment-s-equiper-pour>.

Pendant la période de crise sanitaire, des dérogations permettent d'utiliser des solutions d'échanges vidéo comme il en existe de nombreuses sur le marché (exemple : Skype®, WhatsApp®, FaceTime®, Microsoft Team®...) <sup>11</sup>. Dans ce cas, il ne doit pas y avoir d'échanges d'informations médicales ou de documents médicaux.

À noter que sur certains territoires, des solutions d'échange vidéo peuvent être proposées par les ARS.

## Ressources documentaires et réglementaires (régulièrement mises à jour)

- HAS : Réponses rapides dans le cadre du COVID-19 -Téléconsultation et télésoin : [https://www.has-sante.fr/jcms/p\\_3168867/fr/reponses-rapides-dans-le-cadre-du-covid-19-teleconsultation-et-telesoin](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3168867/fr/reponses-rapides-dans-le-cadre-du-covid-19-teleconsultation-et-telesoin)
- Ministère des solidarités et de la santé : Téléconsultation et COVID-19 : qui peut pratiquer à distance et comment ? - <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/article/teleconsultation-et-covid-19-qui-peut-pratiquer-a-distance-et-comment>

---

<sup>11</sup> [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19\\_teleconsultation-fiche-medecin.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_teleconsultation-fiche-medecin.pdf)

# CONTACT



Artisans de votre liberté

**Association Nationale Française des Ergothérapeutes**

64 rue Nationale - CS 41362

75214 Paris Cedex 13

01 45 84 30 97

accueil@anfe.fr

**[www.anfe.fr](http://www.anfe.fr)**